

Le montant estimatif de l'offre de l'offre sur 2 ans est :

Montant hors taxes :75 381,84€

Montant toutes taxes comprises :79 527,84€

Le marché commence le 16/05/2022 pour une durée initiale de 1 année.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite selon les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 6 mois
- Reconduction n°2 : 6 mois

La durée totale maximale du marché est fixée à 24 mois.

Imputation budgétaire : 611

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer les marchés désignés ci-dessus :
 - o Avec EXA'RENT SASU pour le lot n°1
 - o Avec PASINI SAS pour le lot n°2

Vote à l'unanimité

**ADHÉSION AU « RÉSEAU COMPOST CITOYEN » PACA
DCC N°220412/23**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Le Réseau Compost Citoyen (RCC) a pour mission de représenter la filière prévention et gestion de proximité des biodéchets auprès des instances gouvernementales et de mettre en œuvre des outils pour développer ces pratiques.

L'adhésion au RCC PACA permet de bénéficier de nombreux avantages dont l'accès à un forum de discussion national, une veille juridique à échelle nationale et internationale, la possibilité d'être accompagné par des professionnels de la gestion de proximité des biodéchets sur le territoire de la CCPF.

Le montant annuel de l'adhésion est de 200€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'adhérer au Réseau Compost Citoyen PACA et autorise le Président à signer les différents actes et documents relatifs à cette adhésion.

Vote à l'unanimité

**DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST
VAR (SMIDDEV)**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

L'adhésion de la commune de Bagnols-en-Forêt à la CCPF le 1^{er} janvier 2014 a eu pour conséquence la représentation / substitution de cette commune par la Communauté de communes au sein du SMIDDEV compétent en matière de traitement des déchets ménagers.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » se trouve donc devoir être divisée sur le territoire. La compétence collecte est exercée par la CCPF sur l'ensemble du territoire alors que la compétence traitement est exercée par la CCPF pour 8 communes et par le SMIDDEV sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Si l'on se place sur le plan budgétaire, la CCPF assure 97% de la compétence déchets (collecte et traitement) et le SMIDDEV 3%.

Ce déséquilibre se constate également au niveau des tonnages traités puisque 98% des déchets traités par le SMIDDEV sont issus des communes d'Estérel-Côte-d'Azur Agglomération et environ 2% sont issus de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Cette situation, héritage de la période antérieure à l'intégration de la commune de Bagnols-en-Forêt, complexifie pour la CCPF l'exercice de sa compétence et rend peu lisible l'action publique pour les habitants de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Sur les plans techniques et administratifs, la collecte des déchets en Pays de Fayence a été rationalisée en faisant abstraction des limites communales. Les tonnages de compétence SMIDDEV doivent donc être reconstitués à posteriori, parfois de manière approximative et donnent lieu à un suivi administratif complexe tant pour les services du syndicat que pour ceux de la CCPF.

De la même manière, la gestion de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt est de la compétence de la CCPF pour la partie collecte et de celle du SMIDDEV pour une partie du traitement, sans qu'il soit possible de définir une règle claire dans le calcul des coûts et des recettes comptabilisées à la fois par la CCPF et par le syndicat.

Ces difficultés sont renforcées par le fait que la CCPF et le SMIDDEV ont pris des orientations différentes pour réduire leurs déchets à la source. Le SMIDDEV a décidé de créer une usine multifilière dont l'objectif principal est de trier les ordures ménagères collectées pour en retirer les parties valorisables grâce à un procédé industriel. De son côté, par délibération du 8 décembre 2020, la CCPF a décidé de mettre en place la redevance incitative dont l'objectif principal est de faire évoluer les comportements individuels en incitant chacun à réduire sa production de déchets en changeant ses habitudes de consommation, en compostant et en triant. Les deux entités recherchent donc la même finalité, réduire leurs déchets, mais par des moyens très différents.

En cas de maintien de la CCPF dans le SMIDDEV, les usagers de la commune de Bagnols-en-Forêt se trouveraient donc dans une situation paradoxale avec, d'un côté, la mise en place de la redevance incitative pour la collecte, et d'un autre, le passage de leurs déchets résiduels par une usine de tri. Au point de vue de la dépense publique, les coûts s'ajouteraient entre celui de la mise en place de la redevance incitative et celui de la création d'une usine.

La CCPF souhaite donc confirmer sa demande de retrait du SMIDDEV, qu'elle avait déjà formulée par délibération du 7 novembre 2017 avec trois objectifs principaux :

- Renforcer la cohérence de l'exercice de la compétence déchets (collecte et traitement) à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal ;

- Améliorer la lisibilité de l'action publique, condition nécessaire de l'adhésion des usagers au projet de réduction des déchets à la source ;
- Simplifier l'action publique, gage d'efficacité et réduction des dépenses.

Le Président précise que le retrait d'un syndicat intercommunal se réalise dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT ou peut, le cas échéant, être autorisé par Monsieur le Préfet, dans les conditions de l'article L 5711-5 du CGCT.

Débats :

M. ORFÉO rappelle que le SMIDDEV est partenaire du Vallon des Pins inauguré récemment. Il pose la question : « *sortir du SMIDDEV représente quels impacts et quel coût pour la CCPF ?* »

R. BOUCHARD rappelle que le Vallon des Pins (ou « site 4 ») aurait dû être l'extension de la décharge existante dite « Vallon des lauriers » (ou « site 3 ») et donc rester sous le contrôle du SMIDDEV. Or, après 2023, la post-exploitation du site 3, dont les casiers et la rehausse seront complets, va coûter très chère au SMIDDEV. Le syndicat souhaitait donc financer une partie de la post-exploitation du site 3 par le biais des recettes engendrées par l'exploitation du nouveau site 4. C'est à cette époque que M. TOSAN a été à l'initiative de la création d'une régie afin que la gestion du site et la maîtrise des coûts d'exploitation du Vallon des Pins soit principalement assurée par la CCPF et la commune de Bagnols en Forêt.

La CCPF est donc devenue gestionnaire du site du Vallon des Pins. Le syndicat a tout intérêt à apporter ses déchets sur le site 4 car le transport de ses déchets vers des sites plus éloignés entraînerait pour lui des surcoûts difficilement absorbables.

La CCPF et le SMIDDEV sont donc partenaires, mais pas au même niveau, la CCPF étant majoritaire au sein de la SPL. Quant à l'inauguration, le journal Nice-Matin a fait la part belle au SMIDDEV alors que le syndicat n'est pour rien dans la réalisation de ce site. Ce sont les membres de la SPL qui eux-seuls ont porté ce projet avec l'aide de la CCPF.

LE PRÉSIDENT rappelle que le centre de tri prévu par le SMIDDEV en partenariat avec Véolia va coûter près de 55 millions d'euros. Le syndicat souhaitait que la CCPF y contribue à hauteur de 5 millions d'euros, ce que la CCPF n'a pas voulu préférant s'engager dans la voie de la réduction des déchets à la source avec la redevance incitative.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L 5211-19 et L 5711-5 du CGCT

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DEMANDE** le retrait de la CCPF du SMIDDEV,
- **CHARGE** les services de la CCPF et du SMIDDEV d'en étudier les incidences techniques et financières,
- **DEMANDE** à Monsieur le Président du SMIDDEV d'inscrire cette demande à un prochain conseil syndical.

Vote à la majorité (3 voix contre : F. CAVALLIER - A. COURANT - M. REZK / 1 abstention : M. ORFEO)

V - EAUX ET ASSAINISSEMENT

TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

DCC N°220412/25

Exposé :